



Traité Nedarim

Michna 8 - Chapitre 10

וְחַפֵּר נְדָרִים כֹּל הַיּוֹם וַיְשׁוּבֵר לְהַקְלָל וְלַחֲמִיר כִּיצְדָּק: נְדָרָה בְּלִילִי שְׁבַת--מִפְרָא בְּלִילִי שְׁבַת וּבַיּוֹם שְׁבַת לְכַשְׁתָּחַשְׁר; נְדָרָה עִם חִשְׁיכָה מִפְרָא עַד שְׁלָא תְּחַשְׁר--שָׁאָם לֹא הַפְרָא וְחִשְׁיכָה אַיִן יוּכֶל לְהַפְרָא.

L'annulation des vœux (d'une femme par son mari) peut avoir lieu toute la journée. Cette règle entraîne un allègement et une aggravation. Voici comment : Si elle a émis un vœu la nuit du Shabbat (vendredi soir), le mari a le temps de l'annuler, soit en cette nuit, soit toute la journée du Shabbat jusqu'à ce qu'il fasse nuit. Si elle formule le vœu tout près de la nuit, il faut que l'annulation soit énoncée de suite avant la nuit close ; car, après que la nuit est survenue sans qu'il y ait annulation, il serait trop tard.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions